



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 B82
EN DATE DU 21/06/2023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIF A LA CRÉATION DE 7 FORAGES SUR
LA COMMUNE DE LYON 9**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L 214-1 et suivants, R214-1 à R 214-56 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27/07/2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21/03/2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour une demande de création de 7 forages pour le rabattement de nappe pour le projet Racines situé 6 bis rue Joannes Carret à Lyon (69009) déclaré complet en date du 28/04/2023 ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration DIOTA-230428-144316-919-414 en date du 28/04/2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Racine Carré en date du 8 juin 2023 ;

VU la réponse formulée par Racine Carré en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne la présence d'une pollution ;

CONSIDÉRANT que les eaux pompées dans le cadre du rabattement de nappe pour le projet Racines sont rejetés dans la Saône ;

CONSIDÉRANT que le dossier précise les modalités de traitement de la pollution afin de limiter l'impact dans la Saône ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la réalisation d'analyses ponctuelles durant la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que Voies Navigables de France doit valider l'emprise et le rejet dans la Saône ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L211-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés en cas de rabattement de nappe sans traitement de la pollution présente;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires nécessaires à la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Racine Carré, demeurant 51 avenue Sidoine Apollinaire, 69009 Lyon et désignée comme le « bénéficiaire » du présent arrêté, de la déclaration est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- réaliser 7 forages de rabattement de nappe ;
- rejeter les rejets dans la Saône.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	7 forages	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	rejet de 9 240 m ³ /j	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Voir les flux selon l'article 6	Déclaration

TITRE II : Prescriptions générales

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11/09/2003 et du 27/07/2006 susvisés ainsi que les éléments du dossier de déclaration n° DIOTA-230428-144316-919-414.

TITRE II : Prescriptions spécifiques

ARTICLE 3 : Rejet des eaux pompées

Les eaux pompées sont rejetées dans la Saône (masse d'eau n° FRDR1807b « La Saône de Villefranche-sur-Saône a la confluence avec le Rhône »). Le rabattement dans la nappe est réalisé sous couvert de l'autorisation de rejet délivrée par Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire transmet cet accord au service chargé de la Police de l'eau 10 jours avant la date de démarrage des travaux.

En cas de refus de Voies Navigables de France, le pétitionnaire trouve une autre solution technique pour continuer son activité. Il transmet au service chargé de la Police de l'eau la solution retenue.

Les équipements installés dans le cadre du traitement des eaux pompés sont :

- une unité de reprise équipé d'un bac de 30 m³ bâche avec 6 pompes de reprise ;
- six filtres en parallèle pour un volume total de 100 m³ de charbon actif ;
- une unité d'aspiration d'air avec filtration des gaz sur charbon actif pour récupérer et traiter les gaz émis lors de l'écoulement des eaux dans le bac de reprise ;
- un bac de décantation de 30 m³ pour récupérer les eaux de contre-lavage des filtres et les laisser décanter avant de les renvoyer dans l'unité de traitement ;
- un bac d'homogénéisation avant rejet.

ARTICLE 4 : Dispositif de comptage

Le débit de pompage ne dépasse pas 385 m³/h.

Le pompage est muni d'un dispositif de comptage homologué ainsi qu'un dispositif d'enregistrement en continu du débit instantané, du volume journalier et de volume total rejeté sur toute la durée des travaux.

Les données enregistrées sont stockées et transmises à la fin de la période d'essai au service de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Mise en place d'échantillonnage

Le volume prélevé est représentatif des conditions de fonctionnement habituelles des essais de pompages et est compatible avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

Le pétitionnaire définit la méthode d'échantillonnage retenue (ponctuelle ou en continu) : la méthode retenue est proposée au service police de l'eau pour validation.

La fréquence d'analyse est de deux fois par semaine durant 4 semaines puis hebdomadaire après validation du service chargé de la Police de l'eau jusqu'à la fin de travaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés.

Les échantillons sont transportés dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalablement réfrigérée afin d'offrir un volume de stockage dont la température se trouve dans la plage précédemment décrite. Les échantillons sont réceptionnés par le laboratoire d'analyse au plus tard le lendemain de la fin de l'opération d'échantillonnage.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le laboratoire fourni à l'opérateur de prélèvement les moyens de conservation adaptés en s'appuyant sur les normes spécifiques du polluant étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3 ainsi que les consignes écrites associées pour garantir la stabilité des échantillons jusqu'à l'analyse.

ARTICLE 6 : Paramètres à mesurer

Les paramètres suivants sont contrôlés pour chaque analyse fixée par l'article 5 du présent arrêté :

Paramètres analytiques		Code SANDRE	Valeurs limites	Flux maximal
pH		1302	Entre 5,5 et 9	/
température		1301	Inférieure à 25 °C	/
Matières en suspension		1305	35 mg/l	323,4 kg/j
Hydrocarbures totaux		7009	1 mg/l	9,240 kg/j
DBO5		1313	30 mg/l	277,2 kg/j
DCO		1314	125 mg/l	1155 kg/j
Conductivité à 20 °C		1304	1000 µS/cm	/
Conductivité à 25 °C		1303	1100 µS/cm	/
AOX			1 mg/l	9,24 kg/j
Cyanures totaux		1390	0,05 mg/l	0,462 kg/j
Cyanures libres		1084	0,05 mg/l	0,462 kg/j
PCB		7707	0,025 mg/l	0,185 g/l
HAP somme(4)	Indeno (123c) Pyrene (code SANDRE : 1204) ; • Benzo (b) Fluoranthene (code SANDRE : 1116) ; • Benzo (ghi) Perylene (code SANDRE : 1118) ; • Benzo (k) Fluoranthene (code SANDRE : 1117).	2033	0,001 mg/l	9,24 g/l
HAP somme(6)	Fluoranthene (code SANDRE : 1191) ; • Indeno (123c) Pyrene (code SANDRE : 1204) ; • Benzo (a) Pyrene (code SANDRE : 1115) ; • Benzo (b) Fluoranthene (code SANDRE : 1116) ; • Benzo (ghi) Perylene (code SANDRE : 1118) ; • Benzo (k) Fluoranthene (code SANDRE : 1117).	2034	0,001 mg/l	9,24 g/l
Métaux	Aluminium	1370	0,2 mg/l	1,848 kg/j
	Ammonium	1335	0,5 mg/l	4,62 kg/j
	Antimoine	1376	0,005 mg/l	0,046 kg/j

Paramètres analytiques		Code SANDRE	Valeurs limites	Flux maximal
	Arsenic	1369	0,025 mg/l	0,231 kg/j
	Baryum	1396	0,7 mg/l	6,468 kg/j
	Cadmium	1388	0,005 mg/l	0,046 lg/j
	Chrome	1337	0,05 mg/l	0,462 kg/j
	Chrome hexavalent	1371	0,05 mg/l	0,462 kg/j
	Cuivre	1392	0,15 mg/l	1,386 kg/j
	Mercure	1387	0,001 mg/l	9,24 g/j
	Nickel	1386	0,20 mg/l	1,84 kg/j
	Plomb	1382	0,10 mg/l	0,924 kg/j
	Zinc	1383	0,8 mg/l	7,392 kg/j
BTEX	Benzène	1114	0,05 mg/l	462 g/j
	Toluène	1278	0,074 mg/l	0,68 kg/j
	Éthylbenzène	1497	0,3 mg/l	2,77 kg/j
	Xylène	1780	0,05 mg/l	0,462 kg/j
Solvants	Chloroforme	1135	0,0025 mg/l	23,1 g/j
	Bromoforme	1122	0,1 mg/l	924 g/j
	Chlorure de vinyle	1753	0,005 mg/l	46,2 g/j
	Dichloroethane-1,2	1161	0,003 mg/l	27,72 g/j
	Dichloroethene-1,2	1163	0,05 mg/l	462 g/j
	Tetrachloroethylene	1272	0,025 mg/l	424,38 g/j
	Trichloroethylene	1286	0,025 mg/l	424,38 g/j

ARTICLE 7 : Arrêt des pompages

Si les résultats d'analyses témoignent de la présence d'une concentration ou d'un flux dépassant les valeurs fixées dans le précédent article, le pétitionnaire stoppe les prélèvements. Il justifie de la mise en place d'une solution technique de dépollution adaptée.

Le pétitionnaire transmet les analyses au service de police de l'eau dès réception de celles-ci.

ARTICLE 8 : Bilan

À l'issue de la fin du chantier, le bénéficiaire dresse un bilan des pompages réalisés et en adresse une copie au service chargé de la Police de l'eau. Ce bilan comprend les débits et les volumes d'eaux prélevés, les résultats complets des analyses, ainsi qu'une évaluation globale de polluants rejetés dans la Saône.

ARTICLE 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les forages faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des

mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux ouvrages autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Racine Carré. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Lyon, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Lyon ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Lyon;
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au service de police de l'eau ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Rhône, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 13 : Exécution

préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de la commune de Lyon et le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 JUIN 2023

la préfète

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

